

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 18 décembre 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "créant le conseil général des hautes écoles en application de l'article 79 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles", a donné le 23 décembre 1996 l'avis suivant :

Dans le bref délai à lui imparti, le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

*

*

Article 1er.

L'article 1er, alinéa 1er, 1^o, du projet prévoit la désignation de quatorze directeurs présidents ou représentants des pouvoirs organisateurs. Or, l'article 79 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles dispose que le Conseil général est composé, notamment, de directeurs présidents et de représentants des pouvoirs organisateurs. Tel qu'il est formulé, l'article 1er, alinéa 1er, 1^o, du projet permet la désignation exclusivement, soit de directeurs présidents, soit de représentants des pouvoirs organisateurs et n'est donc pas conforme à l'article 79 du décret.

Article 2.

L'article 2 dispose que l'ensemble des membres effectifs et suppléants du Conseil sont désignés par le

.../...

Gouvernement sur une liste double présentée par chacun des groupes concernés.

En ce qui concerne les représentants des étudiants, cette disposition est contraire à l'article 78, § 4, du décret qui dispose que l'organisation (ou les organisations) représentative(s) des étudiants reconnues au niveau communautaire est (sont) seule(s) habilitée(s) à désigner les représentants étudiants siégeant au sein des différents conseils et commissions existant en Communauté française.

L'article 2 doit donc être modifié en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. HANSE,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. L. DETROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.